

N° 5876**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

* * *

*(Dépôt: le 28.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2008).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2008

*Le Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente loi est de compléter la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Ainsi, l'objet de la présente loi est de définir le périmètre de l'enseignement supérieur et de prévoir le cadre législatif pour les formations ne relevant pas de l'Université du Luxembourg.

Conformément aux principes de mise en oeuvre fixés à l'article 5 de la loi précitée, l'enseignement dispensé par l'université répond à un certain nombre de critères, dont une architecture des études fondée principalement sur les trois niveaux d'études suivants:

- un premier niveau correspondant à une formation universitaire sanctionnée par le grade de bachelor d'une durée minimale de trois ans;
- un deuxième niveau correspondant à une formation universitaire avancée sanctionnée par le grade de master; la durée cumulative des deux premiers niveaux dans un même domaine d'études est de cinq ans;
- un troisième niveau consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Ce niveau est sanctionné par le grade de docteur et sa durée est en principe fixée à trois ans.

Il y a lieu de constater cependant que le cadre législatif ne couvre pas le cycle intermédiaire, à savoir le cycle diplômant d'une durée égale ou inférieure à deux ans d'études et aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur actuel. L'assise légale actuelle de ce cycle d'études repose sur les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

L'organisation de ce cycle d'études reste de mise, comme le montre un certain nombre d'enquêtes concernant les emplois à Luxembourg et dans la Grande Région. Ainsi, dans les domaines administratifs, commerciaux et industriels, la part des emplois occupés par des détenteurs de diplômes d'enseignement supérieur de type court varie entre 11% et 45% selon la région et selon le secteur concernés. L'évolution des métiers est telle, que leur exercice nécessite une qualification obtenue dans l'enseignement supérieur court et long.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Processus de Bologne prévoit une structuration des études supérieures en trois cycles, la conférence des ministres de l'enseignement supérieur qui s'est tenue à Bergen en 2005 a également retenu le principe de qualifications intermédiaires endéans le premier cycle.

Les diplômés délivrés à l'issue d'une telle formation certifient un parcours de formation caractérisé par une ouverture sur l'entreprise et sur son potentiel de développement; ces formations doivent être en perpétuelle adéquation avec l'évolution des métiers. Les relations étroites avec le monde écono-

mique se traduisent par une collaboration efficace avec de nombreux partenaires professionnels, grandes entreprises ou PME/PMI de la région, qui accueillent les étudiants en stage, envoient leurs collaborateurs enseigner dans les formations et participent à l'actualisation de ces dernières.

Les raisons pour définir le cycle d'études aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur sont donc multiples, les principales étant:

a. compléter l'enseignement supérieur national par un cycle à caractère professionnel de haut niveau

Il s'agit d'une formation professionnelle d'un niveau élevé, organisée selon un mode inspiré par celui du système de formation professionnelle, soit à plein temps, soit en alternance, avec une forte implication du secteur visé. Ainsi, la formation au brevet de technicien supérieur peut, dans certains domaines précis, être organisée en alternance, le secteur concerné étant amené à assurer la formation pratique en entreprise. Tel est actuellement le cas pour les métiers de la typographie et de la publicité (formation d'opérateur médias), ou de certaines professions de la santé comme la formation d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'assistant technique médical de chirurgie, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique et de sage-femme.

La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit à l'article 6, point (6) que l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux. Cette disposition ne vise pas principalement la formation visée par ce texte étant donné qu'elle s'applique à des formations intermédiaires aux trois niveaux d'études y définis. Par ailleurs, les formations de l'Université ne sont pas organisées en alternance. Le cycle d'études de technicien supérieur se caractérise par un enseignement théorique et pratique axé sur l'exercice d'une profession déterminée. Ce cycle peut être organisé, soit à temps plein, entrecoupé de périodes de formation pratique de courte durée en entreprise, soit en alternant des périodes de formation théorique en milieu scolaire et des périodes de formation en entreprise.

b. déterminer les objectifs et les missions de ce cycle d'études

Les formations visées ont comme objectif de conférer des qualifications professionnelles de niveau élevé dans une spécialité professionnelle et de permettre aux diplômés d'intégrer les entreprises avec des compétences professionnelles axées essentiellement sur les besoins spécifiques de ces dernières. Par opposition au cycle d'études de bachelor, qui constitue un premier niveau de qualification permettant, tant l'accès au monde du travail que la poursuite des études en vue de l'obtention d'un deuxième niveau de qualification universitaire, la formation au brevet de technicien supérieur constitue une finalité professionnelle axée sur l'exercice d'une profession où les compétences professionnelles, technologiques et générales élevées sont requises.

c. mettre ce cycle d'études en phase avec les dispositions européennes telles qu'arrêtées dans le cadre du Processus de Bologne

Ces dispositions prévoient entre autres un programme d'études basé sur des modules affectés d'un certain nombre de crédits et ancré dans un système d'accréditation.

d. fixer des conditions supplémentaires d'accès aux études allant au-delà de celles résultant de la détention d'un des diplômes prévus par l'article 27 de la loi du 4 septembre précitée, y compris la sélection des étudiants au cas où le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places d'études

La condition générale d'accès aux études est subordonnée à la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Néanmoins, l'admissibilité peut être subordonnée à l'accomplissement de critères d'accès supplémentaires. Ainsi, pour les formations du domaine de la santé, le droit d'exercer la profession d'infirmier est requis. La raison en est double. D'une part, les formations visées du domaine de la santé sont toutes des formations spécialisées de l'infirmier, se greffant donc sur la formation et la compétence de l'infirmier. D'autre part, ces formations qui sont essentiellement pratiques se déroulent en majeure partie en milieu hospitalier et nécessitent pour toute manipulation professionnelle rentrant dans le cadre de la formation que l'apprenant soit en possession du droit d'exercer.

Etant donné que le nombre de candidatures peut dépasser le nombre de places disponibles, il y a lieu de prévoir un classement des candidats, soit par le biais d'un examen concours soit sur base d'un dossier à présenter.

e. définir un cadre légal propre au brevet de technicien supérieur

La base actuelle de cette formation est l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990. Or, les développements que cet enseignement supérieur de type court a connus demandent une assise légale plus cohérente et plus adaptée.

*

Outre la nécessité d'organiser des formations menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur, l'enseignement supérieur luxembourgeois se caractérise également par la présence sur le territoire du Grand-Duché d'offres privées de formation. Le deuxième objectif du présent projet de loi est de déterminer le cadre de ces offres de formation.

L'implantation ou la création d'établissements privés d'enseignement supérieur est régie par la „loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur“. Selon les dispositions de cette loi, l'autorisation de faire fonctionner un établissement d'enseignement supérieur est délivrée par arrêté grand-ducal sur proposition d'une commission consultative. L'article 2 de la loi du 14 août 1976 dispose que „cette commission examine:

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction, d'enseignement et de recherche;
- c) le niveau et le caractère scientifique de l'enseignement et de la recherche;
- d) les buts, programmes et méthodes de l'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des étudiants;
- f) les appellations et les conditions et modalités de délivrance des certificats d'études, diplômes et titres;
- g) le financement de l'enseignement et de la recherche;
- h) le fonctionnement régulier et continu de l'enseignement.“

La mission de cette commission a, par la suite, été intégrée dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, qui dispose à l'article 3:

„1. Il est institué un Conseil national de l'Enseignement supérieur.

Cet organisme consultatif a pour mission:

[...]

- e) d'assurer les missions attribuées à la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur, en lieu et place de cette commission qu'il remplace.“*

Il convient de rappeler que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg abroge la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. Ainsi, le cadre légal est incomplet pour pouvoir répondre aux demandes d'implantations nouvelles.

Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'heure actuelle il y a un certain nombre d'initiatives à Luxembourg qui connaissent d'autres formes que „la création d'un établissement privé“.

En effet, on peut distinguer entre deux cas de figure:

- a. Une filiale entretenue à Luxembourg par une université officielle de l'étranger. Tel est notamment le cas pour la „Sacred Heart University de Fairfield, Connecticut, USA“, qui organise une formation de type MBA à Luxembourg. L'institution „Sacred Heart University“ est reconnue aux Etats-Unis par le moyen de l'accréditation par la „Commission of Institutions of higher education of the New England Association of Schools and Colleges“; le MBA offert à Luxembourg a été accrédité par l'AACSB (Association to Advance Collegiate Schools of Business).
- b. Un diplôme offert par une université étrangère à l'issue d'un programme de formation organisé avec un organisme luxembourgeois. Tel est le cas pour un certain nombre de formations organisées par le CRP Henri-Tudor et la Chambre des Employés privés.

Pour le CRP Henri-Tudor il s'agit de:

- la formation en informatique et innovation débouchant sur, soit un DES belge délivré par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur ou un master délivré par l'Université Nancy 2,
- la formation Master en Management de la Qualité débouchant sur un master délivré par l'Université de Metz.

La Chambre des Employés privés suit ce modèle en organisant les formations suivantes:

- Master: „Gestion des Ressources humaines“ avec l'Université de Nancy 2
- formation „Bachelor: Licence en Psychologie du Travail“ avec le CNAM (Conservatoire national des Arts et Métiers).

Par ailleurs, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est régulièrement saisi de demandes de la part d'organismes étrangers voulant offrir des formations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La question est de savoir comment la qualité de ces offres de formation peut être validée et/ou reconnue. Dans le cadre du Processus de Bologne, des lignes directrices pour garantir la qualité de l'enseignement supérieur ont été arrêtées. La Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (2006/143/EC) considère qu' „il reste nécessaire d'améliorer les performances de l'enseignement supérieur européen, notamment en ce qui concerne la qualité, pour que cet enseignement devienne plus transparent et plus fiable aux yeux des citoyens européens, ainsi que des étudiants et des universitaires des autres continents“. Cette recommandation se base sur l'existence d'agences nationales d'accréditation et d'évaluation appelées à coopérer en la matière. La garantie de la qualité de l'enseignement supérieur reste de la compétence de l'Etat membre. Dans le cas d'un enseignement transnational, la qualité de la formation doit également être reconnue par l'Etat membre sur le territoire duquel l'enseignement est dispensé.

Alors que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit une évaluation interne et externe des activités de l'Université du Luxembourg, les formations dispensées dans le cadre d'autres organismes ne sont pas sujettes à ce dispositif. La proposition suivante vise à combler ce vide en prévoyant un dispositif régissant l'accréditation des formations non couvertes par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Il est proposé d'abroger la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur et de la remplacer par le dispositif présent qui vise l'accréditation de formations et/ou d'établissements d'enseignement supérieur autres que ceux visés par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

L'accréditation est une procédure par laquelle une instance habilitée reconnaît la compétence d'un organisme pour mener des tâches particulières. L'accréditation d'un organisme pour un rôle et des fonctions particulières implique

- un ensemble de procédures permettant de vérifier l'aptitude de l'organisme à assurer ces fonctions,
- un ensemble de droits et d'obligations connus des utilisateurs pour l'organisme accrédité.

L'objet du présent avant-projet de loi est de régler par le biais de l'accréditation les conditions préalables et la procédure d'accréditation d'organismes d'enseignement supérieur privés et/ou étrangers dispensant un enseignement au Luxembourg conduisant à des diplômes de niveau universitaire. La qualité de l'enseignement supérieur dans un pays, ainsi que son évaluation et son suivi sont non seulement essentiels pour le progrès social et économique national, mais ils sont aussi des facteurs déterminants pour la réputation de ce système d'enseignement supérieur au plan international.

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1er. L'enseignement supérieur luxembourgeois a pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur offrir des chances réelles d'épanouissement. L'enseignement supérieur développe des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 2. (1) Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations appartenant à l'un de ces types:

- l'enseignement supérieur universitaire, fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, prodigue une formation générale et approfondie;
- l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé hors université sans préjudice des dispositions de l'article 6 (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend:

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaires de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés.

Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement.

Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.

- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, dans le contexte d'une admission aux études, des savoirs et compétences d'un candidat acquis dans la vie professionnelle et citoyenne.

Art. 4. L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 5. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle dans les professions industrielles et commerciales, dans les professions de l'agriculture et de l'artisanat, dans les activités de service et de la santé ainsi que dans celles relevant des arts appliqués.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 6. Le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 17 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 7. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel ou une formation pratique en entreprise sur base d'un contrat -type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 17 ci-dessous.

Art. 8. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 9. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 10. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant est fixé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions, sur proposition du ministre.

Art. 11. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire ainsi que les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels visés sont précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 12. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat-type de formation pratique en entreprise.

Art. 13. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 21 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf celles prévues à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 14. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes préspecifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial

organisé par l'établissement qui organise la spécialité, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 15. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers. Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 16. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens.

Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issu d'un programme de formation équivalant à 150 crédits.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 17. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 18. Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

Art. 19. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 20. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur

Art. 21. Il est institué un comité d'accréditation des programmes de formation.

Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité des programmes de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, les branches d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation émise par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 22. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de 8 membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de son fonctionnement.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 23. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel

Art. 24. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en oeuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 25. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 26. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 27. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés. Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence,

de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 28. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, scolaire et universitaire.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 29. Tout diplôme d'enseignement supérieur au sens de la présente loi délivré, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exempte de l'accréditation.

Art. 30. Une procédure d'accréditation au Luxembourg peut être liée à l'accréditation dans un autre Etat membre ou par une agence internationale d'accréditation.

Art. 31. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs et dirigeants, les qualifications des dirigeants et des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs sont conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

Art. 32. Les demandes sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations de niveau universitaire;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement qui sont requises par l'enseignement et la recherche universitaires et leur sont adaptées.

Art. 33. Il est créée une commission d'accréditation composée de 5 membres ayant l'expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation; la commission peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président de la commission d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, la commission fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement de la commission d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

Art. 34. Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles:

- Accréditation sans condition;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 35. L'accréditation est accordée sous conditions s'il peut être remédié aux carences constatées dans un délai raisonnable. La commission d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans

les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, la Commission d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 36. Après une décision négative, une nouvelle demande d'accréditation peut être faite, au plus tôt, après un délai de deux ans.

Art. 37. L'accréditation sans condition est valable cinq ans. La même durée de validité est valable pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Le retrait de l'accréditation doit intervenir en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-usage de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 38. L'accréditation sans condition et le refus de l'accréditation sont prononcés par arrêté grand-ducal.

L'arrêté grand-ducal portant sur l'accréditation sans condition détermine les diplômes et grades accrédités.

Art. 39. Toute modification fondamentale touchant une unité accréditée doit être communiquée par cette dernière à la Commission d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par arrêté grand-ducal.

TITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 40. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 41. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 42. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Sans commentaire

Article 2.

L'article définit l'envergure de l'enseignement supérieur luxembourgeois en indiquant la présence d'une filière courte à côté de l'Université du Luxembourg. Cette filière courte permet d'offrir des types d'enseignement appropriés, à orientation professionnelle et économique plus marquée et ce afin de répondre à la demande du marché du travail pour ces candidats. Cette filière courte permet également de s'adresser à des groupes non traditionnels d'étudiants de façon plus innovante.

Par ailleurs, l'article prend en compte l'émergence d'un marché des formations.

Article 3.

Sans commentaire

Article 4.

Les dispositions de cet article rendent possible une référence portant sur la recommandation de l'Union Européenne sur le cadre européen des certifications (CEC). Le cadre européen des certifications est un ensemble de huit niveaux de référence dont les niveaux 5 à 8 correspondent aux niveaux définis pour l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du Processus de Bologne. De façon générale, le cadre européen des certifications doit créer des références communes pour améliorer ainsi la transparence des certifications. Il établit huit niveaux définis par un ensemble de descripteurs indiquant les acquis de l'apprentissage attendus d'une certification de ce niveau. Le CEC peut ainsi permettre et même valoriser la mobilité des individus, non seulement au-delà des frontières nationales, mais aussi de la vie professionnelle vers la formation et vice versa, tout au long de la vie. Le CEC est basé sur les résultats de l'apprentissage. Les aptitudes, les compétences et les connaissances sont les principaux indicateurs du niveau de référence plutôt que la durée des études.

Les cycles et niveaux de certification de la présente loi s'inscrivent dans le CEC de la manière suivante: brevet de technicien supérieur: niveau 5; bachelor: niveau 6; master: niveau 7; docteur: niveau 8.

Article 5.

Sans commentaire

Article 6.

L'article prévoit plusieurs modes d'organisation. En effet, le cycle en question peut être conçu comme un cycle scolaire avec des stages en entreprise ou comme un cycle qui reprend les caractéristiques de l'apprentissage. Cette flexibilité est nécessaire au vu des spécialités qui peuvent englober des domaines aussi divers que l'administration, le commerce, les médias ou la santé.

Par ailleurs, l'article introduit la possibilité d'organiser le cycle en formation continue. Ce principe, qui s'inscrit dans l'optique d'un apprentissage tout au long de la vie, est important dans la mesure où il détermine l'accès à la formation et influe largement sur les dispositions des articles du titre III.

Article 7.

Il convient de relever l'organisation modulaire du programme de formation qui s'inscrit également dans un apprentissage tout au long de la vie; sa mise en oeuvre repose sur des unités capitalisables permettant ainsi une plus grande flexibilité dans l'organisation.

Comme il s'agit d'une formation dans le cadre de l'enseignement supérieur, les unités crédits sont ceux du „European Credit Transfer System (ECTS)“. Il faut rappeler que ce système a connu un important changement du système de transfert de crédits en système d'accumulation dans lequel les crédits sont reliés aux acquis de l'apprentissage. Il existe donc un lien entre les acquis de l'apprentissage, les compétences et les crédits ECTS basés sur la charge de travail de l'étudiant. L'attribution de crédits dépend de l'obtention complète des acquis de l'apprentissage attendus pour un module.

Le système ECTS est préconisé en vue de développer une interaction plus flexible entre ce type d'enseignement et la filière universitaire. Il convient de noter cependant que l'obtention d'un certain nombre de points ECTS n'équivaut pas à une reconnaissance automatique pour la poursuite des études. La validation des points ECTS se fait sur dossier.

Article 8.

L'encadrement des étudiants est un facteur essentiel de leur réussite et donc de la qualité de l'offre. La mise en place d'équipes pédagogiques est le moyen préconisé pour garantir cette qualité.

Article 9.

L'article dispose que le ministre fixe le nombre de candidats à admettre dans les formations. Cette disposition est nécessaire puisqu'il s'agit de formations spécialisées qui doivent être proches du marché du travail et doivent garantir l'employabilité des candidats.

Article 10.

L'article prévoit de percevoir des droits d'inscription. En effet, la formation de technicien supérieur relève de l'enseignement supérieur et elle ne fait donc pas partie de l'enseignement fondamental ou obligatoire. Par ailleurs, les étudiants inscrits dans ces formations tombent sous le champ d'application de la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ainsi le critère social d'accès aux études reste respecté.

Par ailleurs, il convient de relever qu'un membre de la direction du lycée doit être nommé comptable extraordinaire pour ces recettes.

Article 11.

L'article définit le cadre du personnel enseignant, qui se compose d'enseignants nommés auprès des lycées et des lycées techniques concernés et de professionnels issus des secteurs économiques concernés. L'apport de ces derniers est essentiel dans la mesure où il est le garant d'une formation qui se situe au plus près des emplois dans les secteurs visés.

Article 12.

L'accès à ce cycle de formation doit être réglé de manière à permettre aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires technique et d'un diplôme de technicien de poursuivre ce type d'études; par ailleurs, l'accès doit être ouvert aux détenteurs d'un diplôme correspondant délivré dans d'autres contextes nationaux ainsi qu'à des candidats qui voudraient réinsérer la formation tout en ayant déjà exercé le métier correspondant. Les dispositions de l'article 8 prennent en compte ces différents cas de figure.

Le paragraphe (1) énonce la condition générale et nécessaire pour accéder à la formation. Le paragraphe (2) requiert en outre, pour les professions réglementées de la santé, le droit d'exercer la profession de l'infirmier alors que le paragraphe (3) exige pour les formations qui sont organisées en alternance un contrat de formation en entreprise.

Article 13.

Dans la mesure où le profil de formation peut exiger des candidats des compétences spécifiques, le paragraphe (1) met l'organisateur en mesure de veiller à l'adéquation entre les objectifs de la formation et les compétences du candidat.

Comme certaines formations peuvent être des spécialisations pointues le principe de la limitation des effectifs est retenu. En effet, il faut veiller à ce que le nombre de détenteurs d'un brevet de technicien supérieur soit en adéquation avec les disponibilités sur le marché du travail.

Article 14.

Le paragraphe (1) énonce les principes qui rendent possibles un apprentissage tout au long de la vie. Le paragraphe (2) prévoit la reconnaissance d'éléments de formation certifiés par d'autres diplômes que celui du technicien supérieur et énonce la possibilité d'une réduction de la formation. Les détenteurs d'un CATP tomberaient sous le champ d'application de cet article.

Article 15.

Sans commentaire

Article 16.

Le supplément au diplôme est un outil en vigueur dans l'enseignement supérieur. Il s'agit donc d'une mesure de mettre la formation du brevet de technicien supérieur en phase avec les dispositions européennes de l'enseignement supérieur.

Le supplément au diplôme est une annexe au document officiel, conçue pour fournir des informations plus détaillées sur les études. Pour des raisons de transparence et de comparabilité, le format élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES devra être scrupuleusement respecté.

Article 17.

Comme l'organisation de la formation est basée sur des modules et donc sur des unités capitalisables, les modalités usuelles d'admission en deuxième année, voire d'ajournement et de redoublement ne sont pas applicables. Chaque module affecté d'un certain nombre de crédits est soit validé ou non. Cela implique que pour chaque module non validé il faut indiquer une échéance endéans laquelle la validation doit être faite.

Par ailleurs, les candidats qui au vu de leur situation professionnelle, suivent les modules en horaire décalé et qui verront étaler leur parcours de formation au-delà de deux ans, la durée pendant laquelle le module reste validé, est limitée.

Article 18.

Sans commentaire

Article 19.

Sans commentaire

Article 20.

Sans commentaire

Article 21.

L'article instaure un comité d'accréditation. L'accréditation de programmes d'enseignement par un groupe indépendant d'experts est un des moyens de la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur. Traditionnellement la définition des programmes se fait par des „commissions nationales pour les programmes“. Or, les procédures pour la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur demandent qu'il n'y ait pas d'amalgame entre l'organe qui propose les programmes et les met en oeuvre d'une part et celui qui les valide d'autre part. L'accréditation vérifie si les programmes sont définis en termes de „learning outcomes“ et en termes d'employabilité, si l'organisateur dispose des moyens nécessaires pour les mettre en oeuvre et si un certain nombre de paramètres d'évaluation interne ont été mis en place.

La procédure telle que définie par ce dispositif veut que la commission donne son accréditation qui est à la base de la décision ministérielle. Par ailleurs, l'accréditation et donc l'autorisation ministérielle ne sont valables que pour une durée de cinq ans. La périodicité de l'accréditation est également un élément important pour la garantie de la qualité.

Article 22.

Le comité d'accréditation constitue le noyau du dispositif pour garantir une procédure homogène quelle que soit la formation spécialisée à accréditer. Les commissions spéciales réunissent, sous l'autorité du comité d'accréditation, les spécialistes de la formation visée.

Article 23.

La nécessité de rapporter les activités du comité est un élément de transparence des activités de ce comité. Les critères tels qu'arrêtés dans le cadre du Processus de Bologne incluent celui de „l'accountability“ de tout organe d'évaluation.

Article 24.

De façon générale, le titre VI du projet de loi règle le déroulement du stage en entreprise ainsi que le statut du stagiaire. Les modalités du stage de formation ont été coordonnées avec celles prévues par le projet de loi No 5622 portant réforme de la formation professionnelle. L'article 20 donne les définitions nécessaires.

Article 25.

L'article en question précise que l'étudiant en situation de stage garde le statut d'étudiant. La situation de stage ne lui confère donc pas le statut de salarié.

Article 26.

Sans commentaire

Article 27.

Sans commentaire

Article 28.

Sans commentaire

Article 29.

L'enseignement supérieur transfrontalier a enregistré une progression marquée et on a vu apparaître de nouveaux prestataires et de nouvelles formes d'enseignement, notamment les prestataires à but lucratif, les campus d'universités étrangères et l'enseignement supérieur à distance par voie électronique. L'article définit de façon générique l'enseignement supérieur privé et/ou transfrontalier. Ces nouvelles formes créent de nouvelles opportunités en termes d'amélioration de compétences à condition toutefois d'être mis au service du développement humain, social, économique et culturel du pays.

Il convient de noter que seuls les grades de bachelor, master et, le cas échéant, de docteur ainsi que le diplôme de brevet de technicien supérieur sont visés par le présent article. Les certificats intermédiaires délivrés très souvent dans le cadre de formations continues ne tombent donc pas sous le champ d'application de la présente loi.

Article 30.

Outre la gestion de la qualité interne aux établissements et aux prestataires, beaucoup de pays ont adopté un dispositif externe d'assurance qualité et d'accréditation. Le processus de Bologne a fait de ces dispositifs un des éléments charnières de la réforme des systèmes d'enseignement supérieur. La recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur encourage les représentants des autorités nationales, le secteur de l'enseignement supérieur ainsi que les agences de garantie de la qualité à coopérer avec les partenaires sociaux en vue de développer un registre européen des agences de garantie de qualité. Les Etats membres doivent faire le nécessaire pour que les établissements d'enseignement supérieur puissent choisir, dans le registre, l'agence la plus adaptée à leurs besoins. L'article rend possible la reconnaissance d'une procédure d'accréditation réalisée par une agence inscrite dans le registre en question. Cependant, l'article ne fait pas référence expressis verbis à la recommandation en question puisque des prestataires peuvent être originaires de contextes nationaux autres que ceux couverts par le processus de Bologne.

Article 31.

L'accréditation d'un programme d'enseignement supérieur a aussi pour objectif la protection du consommateur. Il s'agit donc de fournir une information précise, fiable et facilement accessible sur les critères d'accréditation ainsi que sur la capacité du prestataire à offrir le programme visé.

Article 32.

Sans commentaire

Article 33.

L'article opte pour l'instauration d'un comité d'accréditation plutôt que pour la création d'une agence. Cette disposition s'explique par le nombre assez restreint de demandes. Par ailleurs, la mise en place d'un comité permet le recours à des personnalités venant de contextes différents.

De façon générale, les experts doivent être indépendants et pouvoir juger sans parti pris. La majorité du groupe est constituée de scientifiques qualifiés disposant d'une expérience attestée.

Les critères établis par ENQA (European Network for Quality Assurance) demandent qu'un étudiant fasse partie de ce comité.

Dans la mesure où l'accréditation porte sur des filières d'études, le comité peut s'adjoindre des experts pour que les branches qui composent les filières d'études soient équitablement représentées.

Articles 34.-42.

Sans commentaire

